

INTERPELLATION

Auteur Thierry Largey, Les Verts
Objet Pour une publication en ligne de l'espace réservé aux eaux (ERE)
Date 14.09.2018
Numéro 5.0356

La loi fédérale sur la protection des eaux prévoit que les cantons déterminent «l'espace nécessaire aux eaux superficielles» d'ici au 31 décembre 2018. Les cantons disposent d'une certaine marge de manœuvre s'agissant de la procédure d'adoption de cet espace réservé aux eaux (ERE). Le Valais a porté son choix sur une procédure par laquelle, hormis en ce qui concerne le Rhône, les communes sont tenues d'établir des plans et des prescriptions fixant les possibilités d'utilisation de sol. Une délimitation peut également être effectuée à l'occasion d'un projet particulier.

L'adoption de l'espace réservé aux eaux par le Conseil d'Etat, compte tenu de la procédure choisie, se fait progressivement selon le rythme adopté par les communes, voire en fonction des différents tronçons de cours d'eau concernés. D'un cours d'eau à l'autre, d'une commune à l'autre, le régime d'utilisation des eaux peut ainsi être différent selon que l'ERE ait été déterminé ou que les dispositions transitoires de l'ordonnance fédérale s'appliquent.

Le canton du Valais dispose d'un outil d'information géographique performant (<https://www.vsgis.ch>) qui est une source de précieuses informations sur le territoire. L'espace réservé aux eaux adoptés définitivement n'y figure pas; observation confirmée par les réponses de l'administration.

Conclusion

L'espace réservé aux eaux ayant une incidence certaine sur l'utilisation (et les utilisateurs) du sol au bord des eaux, il paraît nécessaire que la population puisse accéder librement aux informations à ce propos. Dès lors, le Conseil d'Etat est prié de préciser s'il entend publier en ligne (sur le SIG cantonal) les périmètres de l'ERE définitivement en force et à quel horizon temporel.